

ARRETE DU MAIRE

AM_2026_9

Arrêté temporaire modifiant le stationnement et la circulation pour l'organisation du Trail de Venasque le 8 mars 2026

Nous, Maire de la commune de Venasque

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L2212-1, L2212-2 1°, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6-1 ;

VU le Code de la Route dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R411-5, R411-7, R411-8, R411-17, R411-21-1, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L116-1 à L116-6 ;

VU le Code Pénal, en particulier les articles R610-1 et suivants ;

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ces articles R. 421-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;

CONSIDÉRANT La demande de M. Guillaume DUMONT président de l'association « foyer laïque » de Venasque sise Hôtel de Ville 88 Grand Rue 84120 VENASQUE pour l'organisation d'une manifestation sportive dénommée « Trail de Venasque » le dimanche 8 mars 2026 à Venasque ;

CONSIDÉRANT La nécessité d'assurer la sécurité publique et le bon déroulement de la manifestation susmentionnée, il convient de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation dans l'agglomération de Venasque ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour assurer la sécurité publique et permettre le bon déroulement de la manifestation sportive dénommée "Trail de Venasque", le dimanche 8 mars 2026, la réglementation du stationnement et de la circulation sera modifiée de la manière suivante :

LE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera interdit du vendredi 6 mars 2026 07h00 au dimanche 8 mars 2026 18h00.

--Place des Tours (zone bleue)

LA CIRCULATION

La circulation sera interdite par intermittence en fonction du déroulement de la manifestation, le dimanche 8 mars 2026 de 8h00 à 11h00 sur les voies communales suivantes :

--Route de l'Appié (au niveau de l'intersection du chemin des Aires)

--Chemin des Aires

--Chemin des Combettes

--Route du Château (du chemin des Combettes au chemin du Sengle)

--Chemin du Sengle

Cette disposition s'applique aux débouchées des voies suivantes :

--Chemin des Espuy

--Impasse des Cerisiers

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sur les lieux, à compter des dates et horaires visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les restrictions visées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de sécurité, ni aux véhicules des organisateurs et des services municipaux.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront matérialisées sur les lieux par la mise en place de panneaux de signalisation d'interdiction conformes aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La secrétaire de mairie, les Services Techniques, les Agents de la Force Publique, de la Gendarmerie Nationale, le Garde Champêtre de la Commune de Venasque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venasque, le 18 février 2026

Pour Ampliation

La Maire,
D.PLANCHER



Emis le 18/02/2026, ~~le 18/02/2026~~
rendu exécutoire le 18/02/2026

LA MAIRE



Dominique PLANCHER